

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18

présenté par
M. Tian
-----**ARTICLE 2**

À l'alinéa 19, substituer au montant :

« 2 000 € »

le montant :

« 1 500 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L. 8115-3 du code du travail , le montant maximal de l'amende administrative est fixé à 2 000 €, alors que le montant de l'amende pénale pour les mêmes infractions est de 1 500 € au plus. La violation d'un même texte ne peut pas faire l'objet d'une amende d'un montant différent selon qu'elle est sanctionnée par l'administration ou par le juge, il convient donc, à cet article L. 8115-3, d'aligner le montant de l'amende administrative sur celui de l'amende pénale, conformément à la proposition ci-dessus.